

*Co-rapport du Département politique au Conseil fédéral<sup>1</sup>*

## NOUVEL ACCORD TYPE DE DOUBLE IMPOSITION DE L'OCDE

Berne, 22 février 1977

Nous pouvons nous déclarer d'accord avec la proposition du DFFD<sup>2</sup>. Aussi ce co-rapport n'a-t-il pour but que d'attirer l'attention du Conseil fédéral sur un problème auquel le Département politique attache une importance particulière.

Comme l'indique la proposition du DFFD, la révision de l'accord type de l'OCDE<sup>3</sup> confirme la tendance générale sur le plan international vers une intensification des échanges d'information en matière fiscale. Aussi en dépit de sa réserve absolue à l'endroit de l'article 26 (échange d'informations), réserve qu'elle va reconfirmer, la Suisse n'a pas pu se soustraire entièrement à cette tendance générale. Dans nombre d'accords de double imposition en effet, la Suisse a dû accepter des clauses, en général restrictives il est vrai, d'informa-

- 
1. *Co-rapport*: CH-BAR#E1004.1#1000/9#841\*. Rédigé par D. de Pury et signé par P. Graber.
  2. *Pour la proposition du 27 janvier 1977, cf. le PVCF N° 429 du 7 mars 1977, [dodis.ch/49892](http://dodis.ch/49892).*
  3. *Sur l'accord type, cf. DDS, vol. 24, doc. 82, [dodis.ch/32330](http://dodis.ch/32330), en particulier note 4.*



tion<sup>4</sup>. Il est probable aussi qu'à l'avenir les pressions auxquelles la Suisse sera exposée dans ce domaine vont augmenter et que notre position sera de moins en moins bien comprise à l'étranger. Il n'est pas exclu, enfin, qu'à terme cette évolution entraîne pour nous de sérieux désavantages autant sur le plan politique qu'économique. Cela nous amène non pas à vous proposer une révision de notre attitude dans l'immédiat mais à nous poser la question, si celle-là ne devrait pas faire l'objet d'un réexamen sérieux pouvant aboutir le cas échéant à une nouvelle et véritable conception suisse en la matière. Cette conception devrait être large – elle devrait notamment englober la problématique de l'aide judiciaire en matière fiscale<sup>5</sup> –, elle devrait tenir compte des évolutions récentes et des aspects à plus long terme du problème et surtout elle devrait pouvoir être appliquée de manière conséquente. Il pourrait être utile de créer un groupe de travail interdépartemental à cet effet.

---

4. Cf. la notice de M. Widmer du 14 décembre 1976, [dodis.ch/52670](https://dodis.ch/52670) et la notice de J. Zwahlen à P. Graber du 18 février 1977, [dodis.ch/49947](https://dodis.ch/49947). Sur le traité d'entraide judiciaire avec les États-Unis, cf. DDS, vol. 27, doc. 58, [dodis.ch/49328](https://dodis.ch/49328), point 5. Pour l'Australie, cf. la lettre de M. Grossenbacher à J. Iselin du 27 novembre 1978, [dodis.ch/51431](https://dodis.ch/51431), point 2. Pour la Belgique, cf. la notice de J. Hulliger à P. Aubert du 23 juin 1978, [dodis.ch/48967](https://dodis.ch/48967) et pour le Canada, cf. la lettre de F. Pictet au Service économique et financier du Département politique du 8 juin 1977, [dodis.ch/52669](https://dodis.ch/52669).

5. Cf. aussi DDS, vol. 27, doc. 6, [dodis.ch/39389](https://dodis.ch/39389).